



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
sur la révision du plan local d'urbanisme de Menville (31)**

n°saisine 2017-5142

n°MRAe 2017DKO94

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5142** ;
- **révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Menville (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 10 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2017 ;

**Considérant** que la commune de Menville (707 habitants en 2014 (source INSEE) avec une croissance démographique de + 5,58 % par an de 2007 à 2013) prévoit :

- la révision du PLU approuvé le 7 avril 2006, pour prendre en compte le nouveau cadre réglementaire et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord toulousain approuvé le 4 juillet 2012 ;
- l'accueil de 260 nouveaux habitants sur une centaine de logements d'ici 2026, avec pour objectif d'atteindre une densité moyenne de 14 logements à l'hectare pour les nouvelles constructions ;
- la limitation de l'enveloppe foncière constructible à 9,6 hectares à l'horizon 2026, dans les zones urbaines et à urbaniser, principalement à partir du centre du village, dans le respect des objectifs du SCoT ;

**Considérant la localisation des zones constructibles urbaines et à urbaniser**, en dehors de zones répertoriées à enjeux environnementaux ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :**

- de maîtriser le dynamisme démographique en privilégiant l'urbanisation de secteurs inclus dans la tâche urbaine globale du village aggloméré et en continuité de l'existant ;
- un phasage de l'urbanisation ;
- de densifier l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif, en cohérence avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées de la commune ;
- de prendre en compte les enjeux liés aux continuités écologiques et de décliner sur le territoire communal la trame verte et bleue identifiée par le SCoT ;
- la réduction notable de la zone à urbaniser AU0 à 3,75 hectares contre 14,33 hectares dans le PLU actuel ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Menville, objet de la demande n°2017-5142, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*